

PARL EXPERT



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

carrefour-banquee.fr

Demande n° EXPERT-2021-00990

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranr : La société Carrefour, représentée par IP TWINS.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <carrefour-banquee.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 août 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 16 août 2022.

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranr auprès de l'Afnic a été reçue le 23 décembre 2021 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranr.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 décembre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 21 janvier 2022, le Centre a nommé David-Irving TAYER (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranr

Selon le Requéranr, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<carrefour-banquee.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requéran ;
- **Annexe 2.1.** Divulgence des données du Titulaire ;
- **Annexe 2.2.** Données Whois du nom de domaine litigieux ;
- **Annexe 3** Portefeuille de marques du Requéran ;
- **Annexe 4** Marque française CAREFOUR No. 5178371 ;
- **Annexe 5** Marque française CAREFOUR No. 8779498 ;
- **Annexe 6** Marque française BANQUE CARREFOUR No. 3585968 ;
- **Annexe 7** Marque française CARREFOUR BANQUE No. 3585950 ;
- **Annexe 8** Données Whois du Requéran pour le nom de domaine <banque-carrefour.fr> ;
- **Annexe 9** Données Whois du Requéran pour le nom de domaine <carrefour-banque.fr> ;
- **Annexe 10** Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine litigieux ;
- **Annexe 11** Recherche de marques pour le Titulaire ;
- **Annexe 12** Recherche de sociétés pour le Titulaire ;
- **Annexe 13** Décision SYRELI FR-2019-01839 ;
- **Annexe 14** Recherche Google pour Carrefour ;
- **Annexe 15** Recherche Google pour Carrefour Banque ;
- **Annexe 16** Procurations ;
- **Annexe 17** Recherche Google pour Banque Carrefour.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Carrefour (le « Requéran ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrefour-banquee.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéran est CARREFOUR, acteur majeur de la grande distribution, ayant joué un rôle de pionnier lors du développement des premiers hypermarchés dans les années 60. Le Requéran fait partie du CAC 40 et a réalisé un Chiffre d'Affaires de 80,7 Milliards d'euros en 2019. Le Requéran opère plus de 12000 magasins dans plus de 30 pays à travers le monde. Avec plus de 321.000 collaborateurs, 11 millions de passages en caisse par jour dans ses magasins et 1,3 million de visiteurs uniques quotidiens sur l'ensemble de ses sites e-commerce, le Requéran est sans aucun doute un acteur majeur et renommé de la grande distribution, en France et dans le monde.

En France seulement, le Requéran compte 3959 magasins de proximité, 1071 « market » et 248 hypermarchés.

Le site internet accessible à l'adresse <https://www.carrefour.com/fr/groupe> peut être consulté pour plus de détails sur le Requéran. Ce dernier a en outre une activité dans les secteurs de la banque et de l'assurance : <https://www.carrefour-banque.fr/>:

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <carrefour-banquee.fr> enregistré le 16 août 2021 (Annexe 2.2).

En effet, la dénomination sociale du requérant est Carrefour (Annexe 1). Le Requéran détient en outre plusieurs centaines de droits de marque sur la dénomination CARREFOUR partout dans le monde, comme démontré par l'Annexe 3. En particulier, le Plaignant est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux :

- Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 5178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 09, 35 et 38 (Annexe 4) ;
- Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 8779498, enregistrée le 13 juillet 2010, et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 5) ;
- Marque Française BANQUE CARREFOUR n°3585968, enregistrée le 2 juillet 2008, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 36 (Annexe 6) ;
- Marque Française CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE n°3585950, enregistrée le 2 juillet 2008, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 36 (Annexe 7) ;

Le Requéran détient également, parmi de nombreux autres enregistrements, les noms de domaine suivants :

<banque-carrefour.fr> enregistré le 7 octobre 2009 (Annexe 8) ;

<carrefour-banquee.fr> enregistré le 7 octobre 2009 (Annexe 9) ;

Le Requéran a constaté que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 16 août 2021 (Annexe 2.2). Le nom de domaine redirige vers une page d'erreur (Annexe 10)

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux intègre la dénomination sociale CARREFOUR, ainsi que les marques CARREFOUR du Requéran, et imite les marques CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE et BANQUE CARREFOUR de ce dernier.

Par conséquent, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Requéran soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale, ci-dessus. Le Requéran indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le Requéran a été enregistré auprès de l'INSEE en 1963, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par conséquent, le Requéran soutient que son utilisation de la dénomination sociale CARREFOUR et des noms de domaine mentionnés en Annexes 8 et 9 est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire.

Le Requéran soutient en outre que ce nom de domaine contient à l'identique les marques antérieures CARREFOUR du Requéran et imite les marques BANQUE CARREFOUR ainsi que CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE de ce dernier. En effet, le nom de domaine litigieux inclut les marques antérieures CARREFOUR du Requéran dans leur intégralité. L'utilisation de lettres minuscules et l'utilisation d'un tiret de sont pas de nature à influencer sur l'examen du risque de confusion entre les marques

antérieures et le nom de domaine litigieux. En outre, l'ajout d'une lettre « e » supplémentaire au mot « banque » dans le nom de domaine litigieux n'est pas de nature à lui conférer une distinctivité propre ; il ne s'agit que d'une « typo » pouvant résulter, entre autres, d'une faute de frappe.

De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine litigieux peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique les marques CARREFOUR en son sein, et imite les marques BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE du requérant, ce dernier soutient que le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique ou imite les marques, le nom commercial, la dénomination sociale, le nom de société et l'enseigne du Requérant et est donc susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (article L45-2 2° du Code des Postes et Communications électroniques).

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <carrefour-banquee.fr> le 16 août 2021, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requérant (Annexe 1) et l'enregistrement des marques antérieures CARREFOUR, BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE du Requérant.

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes CARREFOUR, BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE.

Le Requérant a effectué des recherches quant aux droits existants du Titulaire, à partir du peu d'information renseigné par ce dernier sur les bases WHOIS. Il apparaît que le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque (annexe 11) ou n'est dirigeant d'aucune société dont la dénomination sociale (annexe 12) qui créeraient au bénéfice du Titulaire un intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. L'absence d'exploitation du nom de domaine litigieux peut également être considérée comme une preuve que le Titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux. Voir par exemple Décision SYRELI FR-2019-01839, Annexe 13.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <carrefour-banquee.fr> contient les marques CARREFOUR du Requérant et imite les marques BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE de ce dernier. Au vu des développements qui précèdent et du caractère intensif de l'usage des marques concernées par le Requérant en France et dans le monde, ce depuis de nombreuses années, Il apparaît fort probable que le défendeur

savait que le Requéant disposait de droits sur les termes CARREFOUR, BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE au moment de l'enregistrement du nom de domaine.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requéant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Le Requéant soutient qu'il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requéant et de ses marques antérieures au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, en particulier au regard de la notoriété du Requéant et de ses marques en France depuis plusieurs décennies.

Le Requéant soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, les dénominations CARREFOUR, BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE sur lesquelles le Requéant a des droits étaient largement utilisées par le Requéant. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet démontre l'usage par le requérant de ces termes. Annexes 14 à 18. Une simple recherche permet de se rendre compte que le Requéant utilise les termes CARREFOUR, BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE, de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer ces droits antérieurs.

Le nom de domaine litigieux affiche en outre une page sans exploitation légitime évidente (Annexe 10). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

Le Requéant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant les marques notoires du Requéant dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Dès lors, le Requéant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des marques CARREFOUR, BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE du Requéant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci et porter ainsi atteinte aux droits du Requéant.

En conséquence, le Requéant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <carrefour-banquee.fr> principalement dans le but d'usurper l'identité du Requéant et de profiter de sa renommée en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper. Cette intention est rendue d'autant plus manifeste lorsque l'on compare le nom de domaine litigieux avec le nom de domaine <carrefour-banque.fr> utilisé pour le site web des services banque et assurance du Requéant.

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux. »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Le Requéant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <carrefour-banquee.fr> enregistré le 16 août 2021 (Annexe 2.2).

En effet, la dénomination sociale du Requéant est CARREFOUR (Annexe 1 sur l'identité de la société). Le Requéant est également titulaire de :

- La marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 5178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 09, 35 et 38 (Annexe 4) ;
- La marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 8779498, enregistrée le 13 juillet 2010, et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 5) ;
- La marque française BANQUE CARREFOUR n°3585968, enregistrée le 2 juillet 2008, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 36 (Annexe 6) ;
- La marque française CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE n°3585950, enregistrée le 2 juillet 2008, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 36 (Annexe 7) ;

Le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux imite sa dénomination sociale et ses marques CARREFOUR, BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE.

Par conséquent, le Requéant dispose de droits antérieurs à la réservation du nom de domaine litigieux et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

L'Expert a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

L'article L. 45-2 dispose notamment que « *l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :*

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <carrefour-banquee.fr> est, si ce n'est identique, quasi-identique aux marques antérieures dont est titulaire le Requéant. La simple inversion des termes BANQUE et CARREFOUR ou encore le doublement de la

lettre « e » finale au terme BANQUE ne permet pas d'écarter la reproduction du droit antérieur BANQUE CARREFOUR. De la même façon, l'adjonction du terme descriptif « Banque » aux droits antérieurs CARREFOUR détenus par le Requérant ne conduit pas à l'absence de risque de confusion avec lesdits droits.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'Expert constate que :

- Le Titulaire ne détient aucun droit à titre de marque sur le signe CARREFOUR ou CARREFOUR BANQUE ;
- Le Titulaire n'exerce pas non plus une activité commerciale enregistrée sous les signes précités ;
- Le Requérant a apporté la preuve de la notoriété de la marque CARREFOUR ; le Titulaire du nom de domaine, domicilié en France, ne pouvait ignorer l'existence du Requérant, de ses activités et de sa marque ;
- Le nom de domaine litigieux <carrefour-banquee.fr> reproduit les droits antérieurs du Requérant sur la marque BANQUE CARREFOUR avec inversion des termes et doublement de la lettre « e » finale ; il reproduit aussi à l'identique le nom de domaine antérieur du Requérant <carrefour-banque.fr> avec doublement de la lettre « e » finale, caractéristique de « typosquatting » pouvant tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le nom de domaine litigieux, renvoyant vers une page indiquant « Ce site est inaccessible », ne fait l'objet d'aucune exploitation pour un site internet ni ne laisse apparaître une quelconque préparation à une telle exploitation - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services.

En outre, l'Expert a préalablement noté que le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL Expert, ni n'a tenté de contacter le Requérant.

Muni de ce faisceau d'indices, l'Expert a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine litigieux dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes et avec intention de les tromper.

L'Expert a conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux <carrefour-banquee.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <carrefour-banquee.fr> au profit du Requérant, la société CARREFOUR.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 7 février 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

